BULLETIN D'INFORMATION

2007-5

26 juin 2007

Modifications au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application du rétablissement du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées. Le rétablissement de cette mesure fiscale est accompagné de mesures de contrôle, qui seront administrées par Investissement Québec, afin d'empêcher l'obtention du congé fiscal lorsqu'il y aura des déplacements d'entreprises vers les régions ressources éloignées.

En outre, ce bulletin d'information bonifie le crédit d'impôt pour production cinématographique ou télévisuelle québécoise applicable aux émissions jeunesse de langue française, prévoit l'admissibilité de certains véhicules hybrides au remboursement de la taxe sur les intrants pour les grandes entreprises et précise le traitement fiscal de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation hors Québec et de la prestation universelle pour la garde d'enfant dans certains cas.

Enfin, il fait connaître le taux et la formule de répartition de l'impôt sur le revenu des entités intermédiaires, dont les fiducies de revenus.

Pour toute information concernant ces sujets et d'autres sujets plus techniques traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Modifications au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et autres mesures fiscales

1. **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS** **3**

1.1 Admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études lorsque la fiducie réside dans une province autre que le Québec 3

1.2 Prestations d'un régime public d'indemnisation hors Québec 4

1.3 Précisions relatives à l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants 9

1.4 Arrondissement du facteur d'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers 11

1.5 Don d'un bien immeuble situé au Canada par un non-résident 12

2. **MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES** **14**

2.1 Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise 14

2.1.1 Bonification du taux de crédit d'impôt pour les émissions jeunesse de langue française 14

2.1.2 Précision du traitement d'une contribution financière provenant d'un télédiffuseur public 15

2.2 Rétablissement du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées 16

2.2.1 Maintien du niveau d'aide accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées 17

2.2.2 Modifications aux conditions d'admissibilité et introduction d'un facteur de réduction 18

2.3 Traitement fiscal des entités intermédiaires 22

2.4 Assouplissements à l'impôt spécial relatif aux actions accréditives 26

2.5 Recherche scientifique et développement expérimental 28

2.5.1 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible 28

2.5.2 Caducité de la reconnaissance de trois consortiums de recherche admissibles 29

3. **MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION** **31**

3.1 Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des véhicules hybrides acquis par les grandes entreprises 31

3.2 Communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada 31

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études lorsque la fiducie réside dans une province autre que le Québec

Afin d'encourager les parents à épargner pour financer les études postsecondaires de leurs enfants, il a été annoncé, dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, et confirmé, à l'occasion du discours sur le budget du 24 mai 2007, qu'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études serait accordé à l'égard des cotisations versées, après le 20 février 2007, dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

De façon générale, ce crédit d'impôt – dont le montant cumulatif peut atteindre 3 600 $ par enfant – procure aux familles une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 $ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE pour le bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans.

Cependant, l'aide financière accordée par le crédit d'impôt est bonifiée pour les enfants des familles à faible ou à moyen revenu à l'égard de la première tranche de 500 $ de cotisations annuelles. Ainsi, pour les enfants des ménages dont le revenu familial est d'au plus 37 178 $ (en 2007), l'aide financière accordée par le crédit d'impôt est doublée à l'égard des 500 premiers dollars versés annuellement dans un REEE, pour passer de 10 % à 20 % de ces premiers dollars, alors qu'elle est portée à 15 % de ceux-ci pour les enfants des ménages dont le revenu familial est supérieur à 37 178 $ sans excéder 74 357 $ (en 2007)[1].

Selon les règles actuelles, le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études est versé, pour une année d'imposition donnée, à la fiducie régie par le régime d'épargne-études dans lequel des cotisations ont été effectuées au bénéfice d'un enfant résidant au Québec, pour autant, entre autres conditions, que la fiducie réside au Québec à la fin de l'année donnée et que, au moment de la demande du crédit d'impôt, une convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études ait été conclue entre le fiduciaire du régime, ès qualités, et le ministre du Revenu[2].

Or, il est apparu que plusieurs enfants québécois bénéficiaient actuellement de régimes d'épargne-études régissant des fiducies qui résident dans une province canadienne autre que le Québec.

Aussi, dans le but de faciliter l'accès au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, une présomption de résidence au Québec sera établie, à compter de l'année d'imposition 2007, en faveur de certaines fiducies régies par un régime d'épargne-études.

---

1 Les seuils de revenu familial correspondent à ceux applicables aux fins du calcul de la subvention canadienne pour l'épargne-études et sont indexés annuellement.

2 Cette convention permet essentiellement d'assurer le suivi des sommes versées dans les REEE au titre du crédit d'impôt.

Plus précisément, une fiducie régie par un régime d'épargne-études sera, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée si, à la fin de l'année, elle ne réside pas par ailleurs au Québec, elle est résidente du Canada et a comme fiduciaire une personne ayant un établissement au Québec et si, au moment de la demande du crédit d'impôt pour l'année donnée, la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études, applicable à l'égard du régime à ce moment, conclue entre ce fiduciaire ès qualités et le ministre du Revenu contient les clauses suivantes :

— une clause en vertu de laquelle le fiduciaire ès qualités s'engage à payer au ministre du Revenu, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle il est payable, tout montant dû par la fiducie au titre d'un impôt spécial relatif au crédit d'impôt;

— une clause prévoyant que la convention est assujettie à tous égards aux lois en vigueur au Québec;

— une clause selon laquelle le fiduciaire ès qualités se soumet volontairement à la juridiction des tribunaux du Québec pour toute question portant sur la mesure relative au crédit d'impôt, y compris les volets de celle-ci ayant trait à la convention et aux impôts spéciaux;

— une clause prévoyant que tout jugement rendu contre le fiduciaire ès qualités concernant la mesure relative au crédit d'impôt, incluant les volets de celle-ci ayant trait à la convention et aux impôts spéciaux, est exécutable à l'encontre de ce dernier à un établissement situé au Québec.

1.2 Prestations d'un régime public d'indemnisation hors Québec

Afin de réduire l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations visant à remplacer un revenu ou un soutien financier, les bénéficiaires de telles prestations doivent, depuis l'année d'imposition 2004, redresser leur impôt à payer pour tenir compte du fait que les crédits d'impôt de base et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces prestations que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

De façon générale, ce redressement d'impôt prend la forme, pour l'année d'imposition 2004, d'une inclusion dans le calcul de l'impôt autrement à payer des bénéficiaires de telles prestations ayant pour effet de réduire le montant de leurs crédits d'impôt personnels et, à compter de l'année d'imposition 2005, d'une réduction du montant de base qui aurait été autrement accordé pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt de base.

Les prestations qui donnent lieu à un tel redressement d'impôt sont essentiellement les indemnités de remplacement du revenu[3] et les compensations pour la perte d'un soutien financier[4] qui sont déterminées en vertu d'un régime public d'indemnisation[5] et qui sont établies en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un décès, ces prestations étant ci-après appelées « prestations visées ».

Pour l'année d'imposition 2004, le montant du redressement d'impôt est égal au moins élevé de 1 840 $ et de 20 % de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard d'une prestation visée qui est attribuable à l'année.

À compter de l'année d'imposition 2005, le montant du redressement d'impôt pour une année donnée est égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard d'une prestation visée qui est attribuable à l'année, jusqu'à concurrence du montant correspondant au total du montant de besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année[6].

L'ajustement relatif à une prestation visée se calcule au moyen de différentes formules prévues par la législation fiscale. Ces formules diffèrent selon que la prestation visée est déterminée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou une autre entité chargée d'administrer un régime public d'indemnisation, telles la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario ou la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick.

Lorsqu'une prestation visée est déterminée par la CSST ou la SAAQ, ces organismes sont chargés d'appliquer les formules appropriées afin de calculer, pour le compte du bénéficiaire de la prestation, l'ajustement se rapportant à celle-ci.

Par contre, lorsqu'une prestation visée est déterminée par une entité autre que la CSST et la SAAQ, c'est le bénéficiaire de la prestation qui doit calculer lui-même l'ajustement relatif à celle-ci.

---

3 Soit, de façon sommaire, une prestation visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise.

4 Soit, de façon sommaire, une prestation payable sous la forme d'une rente qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, au conjoint de la victime ou à une personne qui était à la charge de celle-ci.

5 Soit un régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction qui prévoit le paiement de prestations par suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel, autre que la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le *Régime de pensions du Canada* et toute loi établissant un régime équivalent au régime de rentes du Québec.

6 Pour plus de précision, à compter de l'année d'imposition 2008, le montant du redressement d'impôt pour une année donnée ne pourra excéder le nouveau montant unique servant au calcul du crédit d'impôt de base annoncé dans le cadre du Discours sur le budget 2007-2008.

Or, quoique simples d'application, les formules prévues dans ce dernier cas ne comportent pas toute la souplesse nécessaire pour tenir compte de certaines particularités des régimes publics d'indemnisation dont l'administration est confiée à une entité autre que la CSST et la SAAQ. Par exemple, elles ne permettent pas de prendre en considération le fait qu'une prestation versée en vertu d'un tel régime ait fait l'objet d'une réduction en raison de l'occupation d'un emploi.

Aussi, afin que ces formules reflètent mieux ces particularités et, ce faisant, qu'elles soient plus favorables aux bénéficiaires de prestations visées déterminées par une entité autre que la CSST et la SAAQ, elles seront remplacées, et ce, rétroactivement à l'année d'imposition 2004.

❑ Nouvelles formules de calcul de l'ajustement

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par une entité autre que la CSST et la SAAQ qui est attribuable à une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, pour chaque jour compris dans l'année pour lequel une prestation visée est déterminée[7], au moins élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes[8] :

— Formule basée sur le revenu utilisé pour déterminer la prestation

$$\Rightarrow \left[\left[\left[\text{Taux de remplacement du revenu} \times \text{Taux de conversion pour l'année} \times \frac{\text{Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation}}{\text{Nombre de jours de l'année}}\right] - \textit{Réduction pour emploi pour l'année}\right] \times \text{Excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}\right] - \frac{\text{Réduction de la prestation déterminée par ailleurs}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$$

Réduction pour emploi pour l'année

$$\Rightarrow \left[\textit{Taux de conversion pour l'année} \times \textit{Taux de réduction attribuable à un revenu} \times \frac{\textit{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé}}{\textit{Nombre de jours de l'année}}\right]$$

7 Pour plus de précision, une prestation sera considérée comme étant déterminée pour chacun des jours – ouvrables ou non – compris dans la période pour laquelle elle est versée.

8 Lorsque le montant calculé au moyen de l'une ou l'autre de ces formules sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

— Formule relative au montant de base

$$\Rightarrow \left[\left[\left[\text{Taux de remplacement du revenu} \times \frac{\text{Montant de base pour l'année}}{\text{Nombre de jours de l'année}}\right] - \textit{Réduction pour emploi pour l'année}\right] \times \text{Excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}\right] - \frac{\text{Réduction de la prestation déterminée par ailleurs}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$$

Réduction pour emploi pour l'année : le moins élevé de :

$$\Rightarrow \left[\textit{Taux de conversion pour l'année} \times \textit{Taux de réduction attribuable à un revenu} \times \frac{\textit{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé}}{\textit{Nombre de jours de l'année}}\right] \textit{ ET } \left[\textit{Taux de réduction attribuable à un revenu} \times \frac{\textit{Montant de base pour l'année}}{\textit{Nombre de jours de l'année}}\right]$$

Pour l'application de ces formules, l'expression :

« Montant de base pour l'année » correspondra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée :

— lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2004, à un montant de 9 200 $, soit le total du montant de besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt de base et du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour cette année;

— lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2004 et antérieure à l'année d'imposition 2008, au total du montant de besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, soit à un montant de 9 330 $ pour l'année 2005, à un montant de 9 555 $ pour l'année 2006 et à un montant de 9 745 $ pour l'année 2007;

— lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2007, au montant unique servant au calcul du crédit d'impôt de base pour l'année, soit à un montant de 10 215 $ pour l'année 2008 sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1er janvier 2009.

« Réduction de la prestation déterminée par ailleurs » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du produit de la multiplication du taux de conversion pour l'année par le montant annuel utilisé pour réduire la prestation déterminée par ailleurs pour la journée.

« Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé – y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail[9] – qui est pris en considération, pour la journée, dans la détermination de la prestation visée[10]. Toutefois, dans le cas où la prestation visée attribuable à l'année serait sujette à une revalorisation annuelle, cette expression, lorsqu'elle sera utilisée pour déterminer le revenu brut d'un emploi convenable, s'entendra, pour une journée donnée pour laquelle la prestation est déterminée, du montant que le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable qui est pris en considération dans la détermination de la prestation aurait atteint pour cette journée si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle il a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé suivant les mêmes règles que la prestation visée.

« Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, soit du revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour cette journée, de la prestation visée, soit, si la prestation visée fait l'objet d'une revalorisation annuelle, du montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation pour cette journée s'il avait été revalorisé suivant les mêmes règles que la prestation visée.

« Taux de conversion pour l'année » désignera le taux obtenu en divisant le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt applicable pour l'année donnée par le taux applicable, pour cette année, à la transformation des crédits d'impôt personnels[11].

« Taux de réduction attribuable à un revenu » désignera, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, un taux de 100 %, sauf si seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée, est prise en considération dans la détermination de la prestation pour la journée, auquel cas, il désignera le pourcentage appliqué par le régime public d'indemnisation à ces revenus[12].

---

9 Telle une prestation d'invalidité du régime de pensions du Canada.

10 Pour plus de précision, le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou occupé ne comprendra pas tout montant servant à réduire la prestation déterminée par ailleurs.

11 Depuis l'année d'imposition 2004, le taux de conversion est de 80 %.

12 Pour plus de précision, le taux de réduction attribuable à un revenu pourra correspondre au taux de remplacement du revenu prévu par le régime public d'indemnisation. Il en sera ainsi, notamment, si le régime public d'indemnisation prévoit que la prestation est déterminée en appliquant le taux de remplacement du revenu à l'excédent du revenu net du travailleur avant que ne survienne l'événement ouvrant droit à la prestation sur le revenu net se rapportant à un emploi convenable ou occupé après que l'événement soit survenu (un tel mode de détermination est prévu, entre autres, par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de l'Ontario et la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick).

« Taux de réduction de la prestation » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du pourcentage appliqué pour réduire, pour la journée, le montant de la prestation déterminée par ailleurs[13].

« Taux de remplacement du revenu » désignera, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, le pourcentage qui, aux fins de la détermination de la prestation pour la journée, est appliqué au revenu assuré par le régime public d'indemnisation[14].

1.3 Précisions relatives à l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants

En règle générale, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il reçoit dans l'année au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). Toutefois, lorsque le revenu pour l'année du particulier qui reçoit la PUGE est supérieur au revenu de son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année, les montants reçus au titre de cette prestation deviennent imposables entre les mains du conjoint du particulier.

Des précisions seront apportées à la législation fiscale pour, d'une part, clarifier le traitement fiscal applicable lorsque l'un des conjoints est devenu un failli et, d'autre part, accorder la possibilité d'étaler l'imposition d'un paiement rétroactif reçu au titre de la PUGE.

❑ Imposition de la PUGE en cas de faillite de l'un des conjoints

Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, la législation fiscale prévoit que l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite (postfaillite) et que l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date (préfaillite). Ce particulier a donc deux années d'imposition qui se terminent au cours d'une même année civile.

Par conséquent, lorsque, au cours d'une année civile donnée, un montant est versé au titre de la PUGE à un particulier qui a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et que ce particulier ou son conjoint est devenu un failli au cours de l'année, il peut être difficile de comparer le revenu du particulier avec celui de son conjoint pour déterminer lequel d'entre eux devra s'imposer sur les montants reçus au titre de la PUGE.

---

13 Il sera considéré qu'un taux de réduction de la prestation a été appliqué uniquement si, une fois la prestation déterminée selon les règles de base du régime public d'indemnisation, celle-ci est réduite en fonction d'un pourcentage. À titre d'exemple, si un régime public d'indemnisation prévoit que le conjoint survivant d'un accidenté peut recevoir 60 % de la prestation à laquelle avait droit l'accidenté, il sera considéré qu'un taux de réduction de 40 % a été appliqué à la prestation déterminée par ailleurs.

14 À titre d'exemple, en vertu du régime ontarien des accidents du travail, le taux de remplacement du revenu est actuellement de 85 % pour les travailleurs et de 40 % pour les conjoints survivants sans enfants.

Aussi, afin de dissiper toute ambiguïté à cet égard, la législation fiscale sera modifiée pour préciser que, à compter de l'année d'imposition 2006, la comparaison entre les revenus des conjoints dont l'un est devenu un failli au cours d'une année civile donnée devra, pour déterminer lequel des conjoints devra s'imposer sur les montants reçus au titre de la PUGE au cours de cette année, se faire sur la base du revenu des conjoints pour l'année civile.

Pour plus de précision, une fois que le revenu des conjoints aura été comparé sur la base de l'année civile, le particulier qui aura le revenu le moins élevé[15] devra s'imposer sur les montants reçus au titre de la PUGE. Dans l'éventualité où ce particulier serait devenu un failli au cours de l'année, il devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition préfaillite, les montants reçus au titre de la PUGE au cours de la période s'étendant du 1er janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite et, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition postfaillite, les montants reçus au titre de la PUGE au cours de la période s'étendant du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

❑ Étalement de l'imposition d'un paiement rétroactif

Un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, des paiements rétroactifs admissibles[16] qui se rapportent à une ou à plusieurs années antérieures pour un total d'au moins 300 $ peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ces paiements. Ce mécanisme, appelé ci-après « mécanisme d'étalement », a pour but d'éviter qu'un particulier ne paie, pour l'année d'imposition donnée, un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés au cours de chacune des années à laquelle ils se rapportent.

De façon sommaire, le mécanisme d'étalement prévoit qu'un particulier doit apporter, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au cours de laquelle il a reçu des paiements rétroactifs admissibles, un ajustement correspondant à l'impôt additionnel qui aurait été payable pour chacune des années antérieures à laquelle ces paiements se rapportent, si ces paiements avaient été reçus au cours de cette année. De plus, par souci d'équité, le mécanisme d'étalement prévoit l'ajout, dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année d'imposition dans laquelle les paiements rétroactifs admissibles ont été reçus, d'un montant à titre de récupération de certains crédits d'impôt qui n'auraient pu être transférés au conjoint pour l'année antérieure si les paiements étalés avaient été imposés dans cette année, ainsi que d'un montant tenant lieu d'intérêt calculé sur le total de l'impôt additionnel qui aurait alors été payable pour l'année antérieure et du montant de la récupération des crédits d'impôt pour cette année antérieure.

---

15 Ou, si les deux conjoints ont des revenus égaux, le particulier qui aura reçu les montants au titre de la PUGE.

16 Essentiellement, un revenu de charge ou d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une prestation en vertu du régime de rentes du Québec, du régime de pensions du Canada, du régime québécois d'assurance parentale ou de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi, une pension alimentaire fiscalisée et tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception résulterait, de l'avis du ministre du Revenu, en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

La législation fiscale sera modifiée pour rendre admissible à ce mécanisme d'étalement, à compter de l'année d'imposition 2007, un paiement rétroactif au titre de la PUGE. Pour plus de précision, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un particulier serait par ailleurs tenu de s'imposer sur un paiement rétroactif au titre de la PUGE, ce particulier pourra choisir d'étaler l'imposition de ce paiement à chacune des années d'imposition antérieures admissibles[17] à laquelle il se rapporte, pour autant que l'ensemble des paiements rétroactifs faisant l'objet du mécanisme d'étalement pour l'année soit d'au moins 300 $. Un particulier qui fera un tel choix ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le paiement au titre de la PUGE qui sera soumis au mécanisme d'étalement.

Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, un montant au titre de la PUGE qui a été remboursé dans l'année par lui ou une autre personne, pour autant que ce montant ait fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2007, un particulier pourra également déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, le montant qui aura été payé dans l'année en remboursement d'un montant reçu au titre de la PUGE, lorsque le montant ainsi remboursé aura fait l'objet du mécanisme d'étalement aux fins du calcul de l'impôt autrement à payer par le particulier pour une année d'imposition antérieure.

1.4 Arrondissement du facteur d'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers

La législation fiscale prévoit que les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers doivent faire l'objet d'une indexation annuelle automatique[18].

Depuis l'année d'imposition 2005, le facteur utilisé pour indexer ces paramètres correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un paramètre doit être indexé, par rapport à celui établi pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente.

---

17 Soit une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli.

18 Cette indexation automatique s'applique, entre autres, aux trois tranches de revenu imposable de la table d'impôt, aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, aux montants de base servant au calcul de la plupart des crédits d'impôt remboursables et non remboursables ainsi qu'aux seuils de réduction des divers crédits d'impôt remboursables.

Le facteur d'indexation applicable pour une année d'imposition donnée peut donc comporter un nombre considérable de décimales. À titre d'exemple, pour l'année d'imposition 2007, le facteur d'indexation est égal à 2,02651645256577 %.

Aussi, pour simplifier l'expression du facteur d'indexation, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque la variation, en pourcentage, des indices utilisés pour déterminer le facteur d'indexation applicable à une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2007 aura plus de deux décimales, seules les deux premières décimales devront être retenues. Toutefois, lorsque la troisième décimale sera égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale devra être arrondie au nombre supérieur.

1.5 Don d'un bien immeuble situé au Canada par un non-résident

En règle générale, toute personne qui donne un bien est réputée l'aliéner à sa juste valeur marchande, de sorte qu'elle peut réaliser un gain en capital si le bien est une immobilisation ayant pris de la valeur.

Les personnes qui ne résident pas au Canada sont assujetties à l'impôt fédéral sur le gain en capital imposable qu'elles réalisent en raison de l'aliénation d'un bien immeuble situé au Canada. Elles sont également assujetties à l'impôt québécois sur un tel gain dans tous les cas où, notamment, le bien immeuble est situé au Québec.

Toutefois, les législations fiscales fédérale et québécoise permettent à une personne qui ne réside pas au Canada de réduire ou d'annuler le gain en capital découlant de l'aliénation d'un bien immeuble situé au Canada, si le bien est donné à un donataire prescrit.

De façon sommaire, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada fait le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, et que la juste valeur marchande du bien donné excède son prix de base rajusté, cette personne peut désigner, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant – lequel ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs du bien donné, ni inférieur à son prix de base rajusté pour elle – qui sera réputé le produit de l'aliénation du bien immeuble.

Jusqu'à tout récemment, seul l'organisme de bienfaisance « The Nature Conservancy », établi aux États-Unis, était un donataire prescrit pour l'application de cette mesure, et ce, tant pour l'application du régime fiscal fédéral que du régime fiscal québécois.

Or, le 2 mai 2007, la réglementation fiscale fédérale a été modifiée pour reconnaître un second organisme de bienfaisance étranger, soit « Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc. », à titre de donataire prescrit pour l'application de cette mesure[19].

---

19 *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance)*, DORS/2007-74, (2007) 141 Gazette du Canada, Partie II, 437 (n° 9, 2/5/2007).

Puisque le régime d'imposition québécois contient des dispositions essentiellement identiques à celles du régime d'imposition fédéral à l'égard du don d'un bien immeuble situé au Canada par une personne ne résidant pas au Canada, la réglementation québécoise sera également modifiée pour reconnaître l'organisme de bienfaisance « Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc. » à titre de donataire prescrit à cette fin. Cette modification sera applicable à la même date que celle prévue en vertu du régime fiscal fédéral.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux bonifié de crédit d'impôt de 39,375 % est accordé à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs, moyens ou courts métrages et de certains documentaires de langue française. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans le cadre de la production d'un film en format géant bénéficient également d'un taux bonifié de crédit d'impôt de 39,375 %.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette majoration ne peuvent toutefois excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 $ par film ou par série.

2.1.1 Bonification du taux de crédit d'impôt pour les émissions jeunesse de langue française

Pour qu'une production soit reconnue à titre de film québécois, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères relatifs, entre autres, au type de production, aux personnes qui ont occupé certains postes visés de création et au pourcentage des frais de production engagés au Québec.

Actuellement, seuls un long, moyen ou court métrage de fiction et un documentaire unique de langue française, ou encore un film en format géant, peuvent donner ouverture à un taux bonifié de crédit d'impôt.

Pour appuyer davantage la production jeunesse de langue française et ainsi permettre aux jeunes Québécois d'avoir accès à des contenus attrayants et d'une grande qualité, le taux bonifié de crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux émissions de langue française destinées à la jeunesse.

De façon plus particulière, le Règlement sera modifié afin de prévoir qu'une émission unique ou de série de langue française destinée à la jeunesse, qui satisfait par ailleurs aux critères de forme et de contenu prévus par le Règlement, sera une production admissible pour l'application de la bonification de taux du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour les productions de langue française.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une production pour donner ouverture à la bonification pour la langue française. Ainsi, une émission destinée à la jeunesse devra entre autres satisfaire à la grille de pointage visant le personnel de création (soit un minimum de cinq points sur un maximum de sept attribués en fonction de la résidence ou non au Québec de certaines personnes clés participant à la production) et avoir été scénarisée en langue française pour donner ouverture au taux bonifié de crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série dont les travaux de tournage[20] étaient complétés le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.1.2 Précision du traitement d'une contribution financière provenant d'un télédiffuseur public

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt du domaine culturel auquel la société a droit.

Depuis le 11 mars 2003, seuls les montants versés par des organismes publics du domaine culturel sont des contributions financières non réductrices lors du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, il a été précisé qu'il en était de même des droits de diffusion payés par un télédiffuseur public[21].

Toute autre contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique est considérée comme un montant d'aide réducteur lors du calcul du crédit d'impôt, principalement parce qu'il n'est pas souhaité d'accorder un crédit d'impôt à l'égard du coût de production d'un bien supporté par un autre organisme public.

---

20 Dans le cas particulier d'une série, il s'agit des travaux de tournage de l'ensemble des épisodes de la série.

21 Cette modification a été confirmée dans le cadre du discours sur le budget du 24 mai 2007.

Dans ce contexte, l'investissement effectué par un télédiffuseur public sous la forme d'un achat d'une part indivise dans la propriété d'une production cinématographique serait aussi considéré comme un montant réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Or, une telle contribution financière n'était pas un investissement visé lors du changement apporté à la politique fiscale en 2003. En effet, ce sont principalement les montants de la nature d'une subvention, d'une commandite (achat d'une visibilité corporative), d'une avance ou d'un prêt à remboursement conditionnel et d'une acquisition de droits non commerciaux qui étaient visés.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une contribution financière versée par un télédiffuseur public ne réduit pas le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le calcul du crédit d'impôt auquel un contribuable a droit à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, peu importe sa forme (acquisition de droits, licence ou à tout autre titre).

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003.

2.2 Rétablissement du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

À l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, ce congé fiscal a été réduit de 25 %, à l'instar de plusieurs autres mesures fiscales, dans un souci d'assainir les finances publiques et d'assurer un financement adéquat des services que l'État doit fournir à l'ensemble de la société.

De façon générale, depuis le 12 juin 2003, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal de 75 % relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus précisément, une société bénéficie pleinement du congé fiscal de 75 % pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Cependant, ce congé fiscal est partiellement accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars.

Dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour réduire progressivement le congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées, et ce, à l'égard des années civiles 2008, 2009 et 2010[22]. Cette réduction visait essentiellement à favoriser davantage une saine concurrence entre les différentes régions du Québec.

Or, parce qu'elle affecte toutes les sociétés admissibles au congé fiscal, il a été soulevé que la réduction de l'aide fiscale pourrait fragiliser le développement économique que cette mesure contribue à soutenir.

Par ailleurs, le gouvernement a été sensibilisé au fait que le congé fiscal peut avoir des impacts négatifs sur les autres régions du Québec, en incitant les entreprises établies dans ces autres régions à se déplacer vers les régions ressources éloignées.

Aussi, afin de concilier, d'une part, l'objectif visé par le congé fiscal et, d'autre part, la nécessité de limiter les impacts découlant des déplacements d'entreprises vers les régions ressources éloignées, deux modifications seront apportées au congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières dans les régions ressources éloignées.

2.2.1 Maintien du niveau d'aide accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées

La réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées annoncée le 20 février 2007 sera retirée. Ainsi, sous réserve de l'impact des modifications décrites ci-après, le niveau de l'aide accordée aux sociétés admissibles au congé fiscal sera maintenu, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

Congé fiscal accordé
(en pourcentage)

	Actuel	2008	2009	2010
Taux prévu selon discours sur le budget du 20 février 2007[1]	75	50	25	25
Taux révisé	75	75	75	75

(1) La modification de taux devait entrer en vigueur le 1er janvier de chaque année.

22 Cette modification a été confirmée dans le cadre du discours sur le budget du 24 mai 2007.

2.2.2 Modifications aux conditions d'admissibilité et introduction d'un facteur de réduction

Les conditions d'admissibilité au congé fiscal seront modifiées afin de prévoir l'obligation, pour une société admissible, d'obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec qui déterminera, s'il y a lieu, le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable au déplacement d'une entreprise ou partie d'entreprise vers les régions ressources éloignées.

❑ Rappel des conditions d'admissibilité

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une région ressource éloignée, peut bénéficier d'un congé fiscal de 75 % à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale[23] ou plus de 50 % de ses actifs sont attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Pour être admissible au congé fiscal, une société doit n'avoir des établissements, au sens de la *Loi sur les impôts*, que dans les régions ressources éloignées. Toutefois, une société qui a un établissement à l'extérieur d'une telle région est réputée satisfaire à ce critère si la totalité ou presque de sa masse salariale, pour une année d'imposition, est attribuable aux employés qui travaillent dans ses établissements situés dans des régions ressources éloignées.

Enfin, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition (au taux de 75 %) lorsque son capital versé applicable pour cette année d'imposition, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars, et d'un congé fiscal partiel s'il se situe entre 20 et 30 millions de dollars. Aucun congé fiscal n'est accordé lorsque le capital versé applicable à une année d'imposition, calculé sur une base consolidée, est de 30 millions de dollars ou plus.

---

23 Afin d'établir si la masse salariale attribuable à l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation représente plus de 50 % de la masse salariale totale d'une société, seuls les premiers 125 000 $ de salaires engagés à l'égard d'un employé, sur une base annuelle, sont considérés, et ce, tant pour calculer la masse salariale attribuable à l'exploitation de l'entreprise de fabrication ou de transformation que pour calculer la masse salariale totale de la société.

❑ Transfert d'activités

Contrairement aux autres mesures fiscales destinées aux régions ressources[24], les modalités actuelles du congé fiscal ne prévoient pas de règles particulières dans les cas de réorganisation des affaires ou de continuation d'entreprise[25].

Ainsi, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, la société mère ou la nouvelle société peut bénéficier du congé fiscal, sous réserve des conditions par ailleurs applicables, et ce, même si les activités de la filiale ou de la société remplacée étaient auparavant réalisées à l'extérieur d'une région ressource éloignée. De même, une société qui poursuit l'exploitation d'une entreprise dont les activités étaient auparavant réalisées par une autre personne ou une société de personnes peut bénéficier du congé fiscal, et ce, même si ces activités étaient réalisées à l'extérieur d'une région ressource éloignée.

L'absence de règles particulières dans les cas d'un transfert d'activités s'explique, notamment, par le fait que la limite portant sur le capital versé consolidé et l'exigence relative au maintien d'établissements dans les régions ressources éloignées restreignent en soi l'acquisition d'entreprises et favorisent plutôt les transactions impliquant une entreprise établie dans une région ressource éloignée.

Toutefois, dans le but de favoriser davantage une saine concurrence entre les différentes régions du Québec et d'assurer qu'une société ne puisse bénéficier du congé fiscal attribuable à un transfert d'activités lorsque de telles activités étaient auparavant réalisées au Québec mais à l'extérieur des régions ressources éloignées, un mécanisme de certification annuelle sera instauré pour l'application du congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

■ Certificat d'admissibilité annuel

Afin de bénéficier du congé fiscal (au taux de 75 %), une société devra dorénavant obtenir un certificat d'admissibilité annuel d'Investissement Québec, et ce, à l'égard de toute année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Ce certificat d'admissibilité établira si un transfert d'activités a été effectué d'un établissement situé à l'extérieur des régions ressources éloignées vers un établissement situé dans une de ces régions et, si tel est le cas, il établira également le facteur de réduction de l'aide fiscale applicable à cette société et attribuable à un tel transfert d'activités vers les régions ressources éloignées.

---

24 Il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

25 Dans le but de ne pas alourdir le texte, l'expression « transfert d'activités » désignera soit la continuation d'une entreprise, laquelle vise également une partie d'entreprise et le transfert d'activités, y compris dans le cadre de contrats d'impartition, soit la réorganisation des affaires.

Les activités d'une société étant généralement exercées par ses employés, particulièrement dans le cas d'une entreprise de fabrication ou de transformation, la masse salariale des employés sera le principal critère qui sera pris en considération par Investissement Québec pour déterminer, d'une part, si un transfert d'activités a été effectué vers un établissement situé dans une région ressource éloignée et, d'autre part, le facteur de réduction applicable à la société admissible à l'égard d'une année d'imposition, le cas échéant.

Ainsi, lorsqu'une société sera en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'aucune partie de sa masse salariale, pour une année d'imposition donnée, n'est attribuable à un transfert d'activités effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information, Investissement Québec délivrera alors un certificat d'admissibilité à la société confirmant qu'aucun facteur de réduction ne doit être appliqué pour cette année d'imposition.

Dans le cas où un transfert d'activités aura été effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information, un certificat d'admissibilité confirmant qu'aucun facteur de réduction n'est applicable à l'égard d'une année d'imposition pourra également être délivré par Investissement Québec s'il est démontré que la totalité des activités ainsi transférées étaient auparavant réalisées soit dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, soit dans un établissement situé dans une région ressource éloignée.

■ Facteur de réduction

Lorsqu'un transfert d'activités aura été effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information et qu'une partie des activités transférées était auparavant réalisée dans un établissement situé au Québec mais à l'extérieur d'une région ressource éloignée, Investissement Québec délivrera un certificat d'admissibilité qui confirmera le facteur de réduction du congé fiscal applicable à la société pour une année d'imposition donnée.

Ce facteur de réduction sera établi par le rapport entre la masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées dans un établissement de la région ressource éloignée et la masse salariale totale de cette société pour cette année d'imposition donnée[26]. À cet égard, seuls les premiers 125 000 $ de salaires engagés à l'égard d'un employé, sur une base annuelle, seront considérés, et ce, tant pour calculer la masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées dans un établissement de la région ressource éloignée que pour calculer la masse salariale totale de la société.

---

26 Pour plus de précision, un transfert d'activités effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information sera également considéré dans le calcul d'un facteur de réduction, et ce, bien qu'il ait été effectué dans une année antérieure à celle où la société est admissible au congé fiscal.

À titre d'exemple, une société par ailleurs admissible au congé fiscal acquiert, le 1er juillet 2007, une entreprise exploitée à l'extérieur d'une région ressource éloignée. Afin de respecter l'exigence relative au maintien d'établissements dans les régions ressources éloignées, la société transfère, le 1er août 2007, toutes les activités dans son établissement situé dans une région ressource éloignée. L'exercice financier de cette société se termine le 31 mars. La masse salariale attribuable aux employés affectés aux activités transférées, pour la période du 1er juillet 2007 au 31 mars 2008 est de 500 000 $ alors que la masse salariale totale de la société pour son année d'imposition est de 1 250 000 $.

Ainsi, le facteur de réduction du congé fiscal applicable à la société, dans un tel cas, serait de 40 % pour son année d'imposition terminée le 31 mars 2008. Ce facteur, établi par Investissement Québec, sera indiqué sur le certificat d'admissibilité délivré à la société admissible à l'égard de cette année d'imposition.

Investissement Québec pourra, dans le cadre de l'établissement ou de la révision du facteur de réduction déterminé à l'égard d'une société, pour une année d'imposition donnée, consulter le ministère du Revenu, et ce, afin d'assurer l'uniformité quant au traitement des transferts d'activités. Cette consultation permettra alors de refléter adéquatement une décision rendue et appliquée par le ministère du Revenu à cet égard pour l'application des autres mesures fiscales destinées aux régions ressources.

Investissement Québec pourra considérer qu'un transfert d'activités effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information a été effectué au plus tard ce jour lorsqu'un tel transfert n'est que la finalisation d'un transfert qui liait déjà les parties à cette date et qui, selon Investissement Québec, était suffisamment avancé au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information. Dans un tel cas, Investissement Québec délivrera un certificat confirmant qu'aucun facteur de réduction n'est applicable à l'égard de ce transfert, à la condition toutefois qu'il soit complété au plus tard le 31 décembre 2007.

■ Autres modalités

Afin de pouvoir bénéficier du congé fiscal, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année d'imposition, une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec.

Lorsqu'un facteur de réduction aura été déterminé pour une société admissible à l'égard d'une année d'imposition donnée, le congé fiscal sera alors réduit par ce facteur. Pour plus de précision, ce facteur de réduction s'appliquera en plus des autres paramètres actuellement prévus.

À titre d'exemple, une société admissible dont le certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année d'imposition indiquera un facteur de réduction de 40 %, pourra bénéficier d'un congé fiscal égal à 45 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible, du montant de son capital versé et des salaires versés ou réputés versés par cette société[27].

---

27 Soit, 75 % X (1 - 0,40) = 45 %.

De même, dans le cas où le capital versé de cette société, applicable pour une année d'imposition donnée, serait supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible, le capital versé et les salaires versés ou réputés versés qui peuvent faire l'objet d'une déduction continueront d'être réduits de façon linéaire.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprendra ce jour, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour et le nombre de jours de cette année d'imposition, et ce, afin d'établir un taux pondéré de congé fiscal.

À titre d'illustration, à partir des données de l'exemple précédent où Investissement Québec indique un facteur de réduction de 40 %, réduisant ainsi le pourcentage du congé fiscal à 45 % à compter du 1er janvier 2008, ce taux pondéré serait de 67,54 % si l'année d'imposition de la société se terminait le 31 mars 2008[28].

Enfin, une société admissible devra ajuster ses acomptes provisionnels, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

2.3 Traitement fiscal des entités intermédiaires

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada annonçait la mise en œuvre d'un *Plan d'équité fiscale* conçu de façon à uniformiser le traitement fiscal dont font l'objet les sociétés et les entités intermédiaires, lesquelles englobent les fiducies de revenu et les sociétés de personnes canadiennes cotées à une bourse de valeurs mobilières, permettant ainsi de rétablir l'équité du régime fiscal canadien[29]. De plus, le 15 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a fourni des précisions complémentaires concernant la notion de « croissance normale » qui s'appliquera dans le cadre des mesures fiscales touchant les entités intermédiaires[30]. Enfin, le 27 mars 2007, le ministre des Finances du Canada a déposé à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens incluant entre autres les mesures relatives aux entités intermédiaires[31].

De façon sommaire, le régime fiscal qui s'applique dorénavant aux entités intermédiaires, autres que les fiducies de placement immobilier, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires.

---

28 Soit, (75 % X (275/366)) + (45 % X (91/366)) = 67,54 %.

29 Communiqué 2006-061 du ministère des Finances du Canada.

30 Communiqué 2006-082 du ministère des Finances du Canada.

31 Communiqué 2007-026 du ministère des Finances du Canada.

Ainsi, conformément aux nouvelles règles fédérales, une fiducie de revenu ne peut déduire, dans le calcul de son revenu, les gains hors portefeuille qu'elle distribue aux investisseurs, alors qu'une société de personnes est imposée elle-même à leur égard. De plus, un impôt est payable par une entité intermédiaire à l'égard de ses gains hors portefeuille, et ce, au taux applicable aux sociétés. À cet impôt s'ajoute un impôt au titre de l'impôt provincial autre que québécois, qui est perçu par le gouvernement fédéral et redistribué aux provinces selon une méthode de répartition qui reste à négocier avec celles-ci.

En contrepartie, les investisseurs qui ne sont pas exonérés d'impôt sont imposés comme si les sommes reçues par eux étaient des dividendes, donnant ouverture à l'application du crédit d'impôt pour dividendes pour les particuliers et à une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour les sociétés, ainsi qu'à l'application de l'impôt fédéral de la partie XIII payable à l'égard d'un dividende lorsqu'il est versé à un non-résident.

Certaines différences sont toutefois maintenues entre le traitement fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés. Ainsi, le régime fiscal actuel demeure inchangé notamment à l'égard du taux d'imposition qui s'applique aux revenus, y compris les gains hors portefeuille, retenus par une fiducie de revenu.

Ces nouvelles règles s'appliquent dès l'année d'imposition 2007 pour les entités intermédiaires dont les unités sont transigées publiquement pour la première fois après octobre 2006, alors que dans le cas des entités intermédiaires déjà existantes les changements ne s'appliqueront qu'à compter de l'année d'imposition 2011.

Le ministère des Finances du Québec a déjà annoncé que la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne les nouvelles règles relatives au traitement fiscal des entités intermédiaires, mais qu'un régime d'imposition autonome québécois serait par ailleurs instauré[32]. De façon plus particulière, le ministère des Finances du Québec a précisé que toute entité intermédiaire ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition serait assujettie à ce nouvel impôt québécois pour l'année.

Le présent bulletin d'information expose maintenant les autres modalités d'application spécifiques au Québec, soit le taux d'imposition ainsi que la formule de répartition des affaires qui seront applicables à l'égard des entités intermédiaires assujetties à l'impôt québécois.

---

32 Bulletin d'information 2006-6.

❑ Taux d'imposition

De façon générale, le taux d'impôt québécois relatif aux sociétés est actuellement de 9,9 % mais sera augmenté à 11,4 % en 2008 et à 11,9 % à compter de 2009. Toutefois, le 1er juin 2007[33], la ministre des Finances a annoncé une hausse du taux d'imposition, applicable dès cette date, pour les sociétés de raffinage de pétrole et les institutions financières. Ainsi, de telles sociétés sont d'ores et déjà assujetties à un taux d'impôt de 11,9 %, applicable à l'égard de la totalité de leurs revenus.

Or, le principe à la base des modifications apportées au régime fiscal des entités intermédiaires repose sur la volonté d'atteindre la neutralité fiscale avec les sociétés. Pour y arriver, le taux d'impôt fédéral utilisé à l'égard des gains hors portefeuille distribués aux détenteurs de parts est le taux d'imposition fédéral appliqué aux sociétés.

Par conséquent, à l'instar de la situation qui prévaut dans le cas des sociétés, les taux d'imposition qui s'appliqueront aux gains hors portefeuille distribués aux détenteurs de parts par des entités intermédiaires assujetties à l'impôt québécois seront différents selon que l'entité se qualifierait ou non, si elle était une société, de société de raffinage de pétrole ou d'institution financière selon les critères énoncés dans le bulletin d'information 2007-3. En conséquence, les taux se déclineront selon les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous.

Taux d'impôt applicables aux entités intermédiaires
(en pourcentage)

Entités intermédiaires	À compter du 1er janvier 2007	À compter du 1er juin 2007	À compter du 1er janvier 2008	À compter du 1er janvier 2009
Raffinage de pétrole et institutions financières(1)	9,9	11,9	11,9	11,9
Autres	9,9	9,9	11,4	11,9

(1) Pour plus de précision, les taux d'impôt prévus pour ces entités intermédiaires s'appliquent à la totalité des revenus qui sont par ailleurs visés par l'impôt des entités intermédiaires.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une entité intermédiaire comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces périodes.

33 Bulletin d'information 2007-3.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une entité intermédiaire, pour une année d'imposition qui comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cette année d'imposition.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'une entité intermédiaire dont l'année d'imposition chevauchera le jour du présent bulletin d'information, ceux-ci devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des nouveaux taux d'imposition.

❑ Formule de répartition des affaires

L'administration par le Québec du nouvel impôt relatif aux entités intermédiaires emporte l'instauration d'une formule de répartition des affaires entre les provinces.

Or, le rapprochement fait entre le statut fiscal des entités intermédiaires et celui des sociétés autorise le recours à une méthode de répartition des affaires similaire à celle qui est appliquée à ces dernières.

En conséquence, une formule de répartition des affaires fondée sur le revenu brut d'une entité intermédiaire et les salaires versés par elle, à l'image de celle qui est utilisée aux fins de déterminer l'impôt à payer par une société qui a des activités au Québec et hors du Québec, s'appliquera pour déterminer l'impôt à payer au Québec par une entité intermédiaire qui a un établissement, dans une année d'imposition, à la fois au Québec et hors du Québec.

Pour plus de précision, seule la formule générale de répartition des affaires s'appliquera aux entités intermédiaires, et ce, sans distinction fondée sur la catégorie d'activités exercées par elles. À titre d'illustration, les règles spécifiques relatives aux banques ne s'appliqueront pas à une entité intermédiaire bien que celle-ci se qualifierait, si elle était une société, d'institution financière.

❑ Date d'application

À l'instar des mesures relatives aux entités intermédiaires qui seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, ces mesures spécifiques ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces mesures, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption. De plus, ces mesures spécifiques seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

2.4 Assouplissements à l'impôt spécial relatif aux actions accréditives

La législation fiscale contient des dispositions spécifiques concernant le financement public dans le secteur des ressources. Ainsi, l'investisseur se voit accorder une déduction fiscale pour une année d'imposition, généralement une année civile, en raison de la renonciation par une société de mise en valeur à certains frais relatifs aux ressources engagés par celle-ci au cours de cette année civile ou à engager au plus tard au cours de l'année civile suivante (l'année civile subséquente).

Toutefois, lorsqu'une société a renoncé à un montant à l'égard de frais relatifs aux ressources devant être engagés au Québec (frais d'exploration québécois) au plus tard au cours de l'année civile subséquente, un impôt spécial est payable par elle à l'égard des frais qui n'ont pas été engagés au cours de cette année civile subséquente. Cet impôt est composé de deux éléments, soit l'impôt mensuel et l'impôt compensatoire.

Ainsi, la société doit payer des droits pour chaque mois de l'année civile subséquente, à compter du mois de février, qui sont calculés en pourcentage de la partie des fonds provenant de l'émission des actions accréditives qui n'ont pas été consacrés à des frais d'exploration québécois à la fin du mois considéré. Ces droits servent à compenser le manque à gagner que subit le gouvernement en autorisant une déduction avant l'engagement de la dépense correspondante (impôt mensuel).

De plus, dans le cas où la société n'aurait pas consacré la totalité des fonds provenant de l'émission des actions accréditives à des frais d'exploration québécois à la fin de l'année civile subséquente, elle doit payer des droits égaux à 20 % de la moitié du solde non dépensé à cette date (impôt compensatoire). Ces droits tiennent compte du fait que l'établissement de nouvelles cotisations entraînera des coûts pour le gouvernement. En effet, dans ce cas, la renonciation qui a été faite par une société en faveur d'un investisseur devra être rajustée et la déduction fiscale demandée par celui-ci diminuée en conséquence, entraînant une augmentation de son impôt à payer.

Cet impôt spécial, qui s'applique depuis 1997, a été instauré au Québec dans un contexte d'harmonisation du régime québécois des actions accréditives au régime fédéral correspondant. Toutefois, le taux de l'impôt compensatoire fédéral a alors été fixé à 10 %. Par ailleurs, l'impôt spécial s'applique quels que soient les motifs ayant entraîné l'exécution tardive des travaux d'exploration.

Afin de tenir compte de certaines situations particulières et pour mieux refléter la réalité entourant l'administration, par le ministère du Revenu, de l'impôt spécial relatif aux actions accréditives, le taux de l'impôt compensatoire québécois sera abaissé de 20 % à 10 %, et une discrétion sera attribuée au ministre du Revenu de façon qu'il soit en mesure d'accorder un délai supplémentaire, dans certaines circonstances, avant l'assujettissement d'une société à l'impôt compensatoire.

❑ Taux de l'impôt compensatoire

De façon sommaire, au Québec, le calcul de l'impôt spécial fédéral est basé sur le total de deux éléments :

— les montants auxquels une société a renoncé à l'égard des frais d'exploration canadiens autres que les frais d'exploration québécois et qui n'ont pas été engagés; et

— la moitié des montants auxquels la société a renoncé à l'égard des frais d'exploration québécois et qui n'ont pas été engagés.

Pareillement, le calcul de l'impôt spécial québécois est basé sur la moitié des montants auxquels une société a renoncé à l'égard des frais d'exploration québécois et qui n'ont pas été engagés.

Toutefois, le taux de l'impôt compensatoire fédéral est de 10 % alors que le taux de l'impôt compensatoire québécois est de 20 %.

Afin de mieux refléter les coûts reliés à l'administration de l'impôt spécial par le ministère du Revenu, et de rétablir l'équilibre fiscal entre les sociétés canadiennes, le taux de l'impôt compensatoire québécois sera diminué de 20 % à 10 %.

Pour plus de précision, l'assiette de l'impôt compensatoire sera toujours constituée de la moitié du solde non dépensé des frais d'exploration québécois auxquels une société a renoncé.

Cette modification sera applicable à l'égard d'un impôt compensatoire initialement exigible d'une société à compter de l'année civile 2006, sans tenir compte de la discrétion accordée par le présent bulletin d'information au ministre du Revenu lui permettant de reporter l'assujettissement de la société à un tel impôt.

❑ Discrétion accordée au ministre du Revenu

L'impôt compensatoire s'applique à une société qui n'a pas engagé au terme de l'année civile subséquente la totalité des frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé au bénéfice des investisseurs.

En outre, lorsque les frais auxquels une société a renoncé ne sont pas totalement engagés dans le même délai, les déductions demandées par les investisseurs pour l'année d'imposition précédant cette année civile sont refusées pour cette année d'imposition et de nouvelles cotisations en ce sens doivent alors être émises par le ministère du Revenu.

Or, il arrive que de tels retards soient dus à des causes légitimes et inévitables pour la société. Ainsi, par exemple, une telle situation ne serait pas inhabituelle dans le cas des projets éoliens en raison des niveaux additionnels d'approbations ou d'autorisations gouvernementales nécessaires à l'implantation des turbines.

Aussi, afin que certaines situations particulières puissent être reconnues, un pouvoir discrétionnaire qui prend en considération le contexte entourant l'engagement des frais d'exploration québécois pour l'application du régime des actions accréditives sera accordé au ministre du Revenu. Ainsi, lorsque, à son avis, le retard dans l'engagement de tels frais par une société sera dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la société, le ministre pourra :

— accorder un délai supplémentaire pour l'engagement, par la société, des frais d'exploration québécois auxquels elle aura renoncé, lequel délai s'étendra sur l'année civile complète qui suit celle pour laquelle l'impôt compensatoire aurait dû initialement être payé;

— surseoir, pour la même période, à l'assujettissement de la société à l'impôt compensatoire et à l'établissement des nouvelles cotisations à l'endroit des investisseurs;

— exiger de la société le paiement de l'impôt mensuel pour chacun des mois de cette année supplémentaire, y compris le mois de janvier, et ce, jusqu'à ce que la totalité des frais d'exploration québécois soient engagés ou que l'année supplémentaire soit écoulée avant que la totalité de ces frais aient été engagés, selon le cas;

— dans le cas où la totalité des frais d'exploration québécois seront effectivement engagés au terme de cette année supplémentaire, ne pas établir de nouvelles cotisations à l'endroit des investisseurs; et

— dans le cas où la totalité des frais d'exploration québécois ne seront effectivement pas engagés au terme de cette année supplémentaire, exiger de la société le paiement de l'impôt compensatoire et procéder à l'émission des nouvelles cotisations à l'endroit des investisseurs.

L'impôt mensuel et, le cas échéant, l'impôt compensatoire qui seront dus au terme de l'année supplémentaire devront être payés avant le 1er mars de l'année civile qui suit cette année.

Cette modification sera applicable à l'égard d'un impôt compensatoire initialement exigible d'une société à compter de l'année civile 2006, sans tenir compte de la discrétion accordée par le présent bulletin d'information au ministre du Revenu lui permettant de reporter l'assujettissement de la société à un tel impôt.

2.5 Recherche scientifique et développement expérimental

2.5.1 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) universitaire de 35 % relativement à des activités de R-D lorsque celles-ci sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2006, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.5.2 Caducité de la reconnaissance de trois consortiums de recherche admissibles

De façon générale, un contribuable membre d'un consortium de recherche admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de la partie de la cotisation ou du droit qu'il verse à ce consortium, et qui est raisonnablement attribuable à la R-D effectuée au Québec par le consortium de recherche[34].

À cet égard, les consortiums Feric, Forintek et Paprican, qui œuvrent dans le domaine de la foresterie, ont été reconnus à titre de consortium de recherche admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

---

34 Un contribuable membre d'une société de personnes, qui est elle-même membre d'un consortium de recherche admissible, peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, Forintek et Paprican ont été reconnus par le ministère des Finances à l'occasion du discours sur le budget du 14 mai 1992, soit lors de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour les cotisations et les droits versés à un consortium de recherche admissible.

À l'exception de ces deux consortiums, tout autre consortium doit obtenir du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) un visa attestant qu'il s'agit d'un consortium de recherche admissible. Ainsi, c'est le MDEIE qui a reconnu le Feric à titre de consortium de recherche admissible.

Or, au mois de mars 2007, les consortiums Feric, Forintek et Paprican se sont fusionnés en une nouvelle entité nommée FP Innovations. Les activités de ce nouveau consortium ont débuté le 1er avril 2007 et le MDEIE a délivré un nouveau visa reconnaissant FP Innovations à titre de consortium de recherche admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ce visa est entré en vigueur le 1er avril 2007.

La reconnaissance des consortiums Feric, Forintek et Paprican à titre de consortium de recherche admissible est donc devenue caduque, en raison de leur fusion en une nouvelle entité. Dans ce contexte, la reconnaissance des consortiums Forintek et Paprican à titre de consortium de recherche admissible est révoquée. Cette révocation a effet depuis le 1er avril 2007. Par ailleurs, le MDEIE révoquera lui aussi la reconnaissance du consortium Feric à titre de consortium de recherche admissible avec prise d'effet le 1er avril 2007.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des véhicules hybrides acquis par les grandes entreprises

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit le remboursement des premiers 2 000 $ de cette taxe payée sur l'achat ou la location à long terme, avant le 1er janvier 2009, d'un véhicule hybride neuf prescrit, soit un véhicule dont le ministre du Revenu est convaincu que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres (« remboursement pour hybrides »).

Ce remboursement ne peut toutefois être demandé par une personne inscrite dans le régime de la TVQ ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée sur cette vente ou cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Ainsi, puisqu'une grande entreprise est une personne inscrite dans le régime de la TVQ, elle ne peut demander le remboursement pour hybrides. Par ailleurs, une telle entreprise ne peut non plus obtenir un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à cet égard. En effet, les véhicules visés par la mesure de remboursement pour hybrides constituent également des véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics. Or, une restriction à l'obtention d'un RTI s'applique relativement à de tels véhicules acquis par les grandes entreprises.

Dans ces circonstances, il apparaît approprié que le gouvernement fasse un geste afin de reconnaître les acquisitions de véhicules hybrides par les grandes entreprises, d'autant plus que ces acquisitions, souvent très publicisées, peuvent contribuer à la popularité des véhicules hybrides et inciter d'autres contribuables à emboîter le pas.

Par conséquent, la restriction à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers sera levée en ce qui concerne les véhicules visés par la mesure de remboursement pour hybrides.

Cette mesure s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le jour de la publication du présent bulletin d'information et avant le 1er janvier 2009.

3.2 Communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada

Le 27 novembre 2006, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué, un avis de motion de voies et moyens proposant notamment des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* visant à accroître l'équité et l'efficacité du régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH).

À l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, il a été annoncé que le ministère des Finances du Québec procéderait à l'analyse de deux des mesures fédérales proposées dans cet avis de motion de voies et moyens et que les décisions à ce sujet feraient l'objet d'une annonce ultérieure.

Il s'agit de la mesure autorisant le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec les gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de celle accordant un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada l'autorisant à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprises.

Il ressort de l'analyse de ces mesures qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la TVQ, de sorte que ce régime ne sera pas harmonisé à celui de la TPS à cet égard.